

DEPARTEMENT DU GARD
MAIRIE DE
SAINT-PRIVAT DES VIEUX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°24/12/82

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 030-213002942-20241209-DEL_CM_24_12_82-DE



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	20 présents dont 0 procuration

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
20	0	0

Date de la convocation
02/12/2024 et
04/12/2024 (modification)

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heure trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

Présents : Mme ASARI Suzanne, Mme BELLARD Christine, M. BRAJON Thierry, M. CELESTE Lucas, Mme CHARLES Adeline, M. CORTESE Stéphane, M. EVESQUE Jean-Luc, M. FOISSE Alain, Mme GAGNAIRE Marie-Hélène, Mme LANCON Catherine, M. MOURGUES Christian, Mme NICOT Yvette, Mme PERDIGAO Laure, Mme RAVAUD Corinne, M. RIBOT Philippe, M. RICCI Michel, M. ROUX Gervais, M. TONDUT Cyril, Mme TRAMUNT Christine, Mme VINCENT Marie-Paule

Absents excusés ayant donné procuration : -

Absents excusés : M. DUHAMEL Michel - M. HELIE Cédric - M. MARTIN Christopher

Absents : Mme LAPORTE Brigitte - Mme PALLAS Sandy - Mme PEREZ Ludivine - M. TOURNAIRE Patrice

Secrétaire de séance : M. RICCI Michel

OBJET : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la délibération n°24/07/54 en date du 4 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de concertation,
Vu les articles L. 103-2, L. 132-7, L. 132-9, et R. 151-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP),

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet d'assouplir les règles applicables en secteur Ap afin d'autoriser, sous conditions, la réalisation de serres nécessaires à la production agricole,
Considérant que la concertation publique prescrite par la délibération n°24/07/54 s'est déroulée entre le 13 septembre 2024 et le 2 décembre 2024, et que ses modalités ont permis à toutes les personnes intéressées de s'exprimer,
Considérant que la concertation n'a donné lieu à aucune remarque, observation, ou courrier, comme indiqué dans le bilan présenté au Conseil Municipal,
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est désormais prêt à être arrêté et transmis aux instances compétentes,

À la vue de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

. **ARRETE** le bilan de la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU tel que présenté ci-avant.
. **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU, comprenant :

Un rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme ;



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 030-213002942-20241209-DEL_CM_24_12_82-DE

Le règlement modifié de la zone agricole A, autorisant en secteur Ap les serres nécessaires à l'activité agricole sous conditions de hauteur (4,50 m) et d'emprise au sol (2 000 m² maximum par unité foncière).

. **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), qui disposera de 3 mois pour émettre son avis.

. **PRÉCISE** également que le dossier sera transmis au préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réunion d'examen conjoint.

. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance :

Michel RICCI

Le Maire

Philippe RIBOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.